

COMMUNES DE OIGNIES, CARVIN, LIBERCOURT, LEFOREST (DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS)  
ET OSTRICOURT (DÉPARTEMENT DU NORD)

## AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE LA MAILLE VERTE SUR LA COMMUNE DE OIGNIES

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté interpréfectoral daté du 17 décembre 2019 une enquête publique aura lieu, pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020 inclus**, sur le territoire des communes de OIGNIES, CARVIN, LIBERCOURT et LEFOREST (Pas-de-Calais) et OSTRICOURT (Nord). Cette enquête portera sur la demande d'autorisation (Loi sur l'Eau) et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement, formulée par la SEM Territoires 62, en vue de l'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur la commune de Oignies.

Le siège de l'enquête est fixée en mairie de OIGNIES (Place de la IVème République, 62590 Oignies).

Le Préfet du Pas-de-Calais est chargé de coordonner l'organisation de cette enquête et d'en centraliser les résultats.

Monsieur Michel REUMAUX, responsable Qualité/Sécurité/Environnement d'une entreprise SEVESO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de LILLE ou le conseiller délégué par ses soins ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et le courrier de l'Autorité environnementale indiquant qu'aucun avis n'a été rendu dans les délais réglementaires, daté du 4 décembre 2017, sur support papier en mairie de Oignies, et sur support électronique en mairies de Carvin, Leforest, Libercourt et Ostricourt, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public :

- OIGNIES : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- CARVIN : le lundi de 13h30 à 17h00, et du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermé le samedi) ;
- LEFOREST : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ainsi que le samedi matin de 9h00 à 12h00 ;
- LIBERCOURT : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- OSTRICOURT : le lundi de 13h30 à 17h00, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h00.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau ».

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignait directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies de OIGNIES et OSTRICOURT ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de OIGNIES ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique susvisée, en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et par courrier électronique au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessous) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (rubrique susvisée).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le lundi 6 janvier 2020 en mairie de Oignies de 9h00 à 12h00
- le vendredi 17 janvier 2020 en mairie de Ostricourt de 14h00 à 17h00
- le samedi 25 janvier 2020 en mairie de Oignies de 9h00 à 12h00
- le mercredi 29 janvier 2020 en mairie de Oignies de 14h30 à 17h30
- le vendredi 07 février 2020 en mairie de Oignies de 14h30 à 17h30

Toutes informations sur le projet pourront être demandées à Madame Valentine BOUDRY, Directrice de l'aménagement, 2, rue Joseph-Marie Jacquard - CS 10135, 62803 LIEVIN Cedex.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la réception du mémoire en réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de OIGNIES, CARVIN, LIBERCOURT, LEFOREST et OSTRICOURT ainsi qu'en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur les sites internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)) et dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)). Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP).

Après l'accomplissement des formalités précitées, les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais statueront, par arrêté, sur la demande d'autorisation (Loi sur l'Eau) et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement.